

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

Troisième Commission
26e séance
tenue le
mardi 27 octobre 1998
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26e SÉANCE

Président : M. HACHANI (Tunisie)

SOMMAIRE

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (conclusion)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (conclusion)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/53/SR.26
20 novembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15h 15.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (conclusion) (A/53/18, A/53/255, A/53/256, A/53/269, A/53/305 et A/53/489)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (conclusion) (A/53/131-S/1998/435, A/53/205-S/1998/711, A/53/280, A/53/338)

1. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq) rappelle que l'Article 1 de la Charte des Nations Unies fait référence aux principes de l'égalité entre les peuples et de leur autodétermination, qui met en évidence l'étroite relation qui existe entre la paix et la sécurité et le droit à l'autodétermination. Sans ce dernier droit, il ne peut régner ni paix ni sécurité. Par ailleurs, le droit à l'autodétermination est lié au droit des peuples au développement. Ces deux droits forment ensemble le fondement de la paix et de la sécurité dans toutes les régions du monde. L'Iraq, qui a accédé à l'indépendance après une longue période de lutte, comprend l'importance de l'autodétermination et son lien étroit avec la liberté, la dignité et le droit des peuples à choisir librement leur système politique. En outre, l'Iraq est fier de figurer au nombre des pays qui ont participé à partir de ce principe aux travaux du Comité spécial de la décolonisation.

2. Il y a eu un grand retour en arrière en ce qui concerne le respect du droit des peuples à l'autodétermination. Les interventions militaires directes et indirectes, les menaces de recours à la force, les pressions politiques ou économiques et les ingérences dans les affaires intérieures affectent directement le droit à l'autodétermination de certains peuples, au nombre desquels figure l'Iraq. À cet égard, l'intervention militaire directe au nord de l'Iraq constitue une menace à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à la sécurité de la région. Une conséquence directe de cette intervention est la déstabilisation de l'autorité nationale dans cette région, devenue la scène de luttes sanglantes et l'objet d'interventions militaires étrangères répétées. On a tenté de justifier au moyen d'arguments inconsistants les destructions et les morts de populations civiles causées par les bombardements de 1992, 1993 et de 1996. Les États-Unis d'Amérique poursuivent leurs projets d'ingérence dans les affaires intérieures iraqiennes. Ils soutiennent avec des millions de dollars ceux qu'ils appellent l'opposition iraqienne. Leur insistance à vouloir maintenir un embargo total contre le peuple iraqien, bien que l'Iraq ait rempli ses obligations internationales, est une violation claire du droit du peuple iraqien à exploiter ses ressources naturelles, un droit examiné au paragraphe 2 de l'article 1 des deux traités internationaux ayant trait aux droits de l'homme. Le droit à l'autodétermination est une condition indispensable pour garantir le respect des droits de l'homme. Cette condition requiert que la communauté internationale manifeste énergiquement contre toutes les actions qui prétendent ignorer ces droits ou les interpréter de manière sélective.

3. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) souligne que le racisme et la discrimination raciale sont absolument incompatibles avec les principes fondateurs des Nations Unies et que ces formes d'intolérance vont à l'encontre du concept d'égalité entre les peuples et présentent une menace pour la paix et la sécurité entre les nations et au sein de chaque nation. C'est pourquoi il est lamentable qu'en dépit des efforts de la communauté internationale pour lutter contre ce problème, le racisme et la discrimination raciale continuent de sévir dans le

monde. En vue de la persistance et de l'aggravation de cette situation, et de l'usage qui a été fait à des fins racistes des nouvelles technologies de communication, il convient de louer des initiatives comme celle de l'organisation d'un séminaire à Genève, en novembre dernier, sur le rôle de l'Internet dans ce contexte. De même, l'Indonésie prend note de la mise en place au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme d'un groupe de recherche sur le racisme, qui fait partie des premières actions en vue de coordonner l'ensemble des activités de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

4. Dans le cadre de son engagement de continuer à oeuvrer en faveur des objectifs de la troisième Décennie, l'Indonésie a commencé le processus pour devenir un État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui fait partie intégrante du Programme national d'action 1998-2003 en faveur des droits de l'homme. En outre, le Président de l'Indonésie a arrêté le décret présidentiel No 26, dont les objectifs sont d'éliminer de tous les plans et activités du Gouvernement toute référence à l'origine de tout citoyen indonésien, de revoir toutes les politiques, les programmes et activités pertinents, et de charger tous les ministères du Gouvernement de donner des directives dans ce sens aux secteurs publics et privés ainsi qu'à la société en général.

5. S'agissant des incidents survenus en mai dernier, le Gouvernement indonésien condamne énergiquement tous les actes illicites et a mis en place un groupe de travail indépendant chargé de recueillir les preuves et de procéder une enquête ouverte et transparente sur ces actes, en invitant la collaboration des services de renseignements des autres pays. Ce groupe de travail est dirigé par le Vice-Président de la Commission nationale pour les droits de l'homme. Il s'appuie sur la participation des autorités chargées de faire observer la loi et comprend également des représentants d'organisations non gouvernementales. En outre, en juillet dernier un groupe féminin a été mis en place pour la protection des femmes contre la violence. En tant que société multi-ethnique, l'Indonésie ne peut tolérer aucune forme de racisme ou de discrimination raciale et en tant que société morale et juste, elle se défend de le faire. Dans ce contexte, aux fins de rechercher une solution nationale, l'Indonésie souhaite vivement collaborer avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et espère sa visite dans un proche avenir. De plus, l'Indonésie invite instamment tous les pays à collaborer avec le Rapporteur spécial et à manifester concrètement leur appui dans les sphères législatives et administratives ainsi que dans le secteur de l'éducation.

6. Une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée donnera l'occasion d'examiner les progrès accomplis par la communauté internationale dans ce domaine ainsi que les obstacles auxquels elle continue de se trouver confrontée. De plus, elle prendra note de l'augmentation dans le monde entier de toutes les formes d'intolérance. Cette Conférence ne devrait pas se limiter à décider des mesures à adopter, elle devrait également servir à mobiliser un appui international garantissant que le système des Nations Unies dispose des moyens financiers et autres nécessaires à l'accomplissement de ses activités. L'Indonésie souligne que l'intention déclarée de lutter contre le racisme et la discrimination raciale se poursuit sans être accompagnée des moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

L'Indonésie attend avec intérêt les recommandations qui seront présentées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatives à la Conférence. Elle accueille avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail ouvert qui se réunira lors de la cinquante-cinquième session en vue d'examiner et de formuler des propositions que la Commission pourra transmettre au comité préparatoire durant la première partie de la session. On devrait fixer le plus rapidement possible la date et le lieu de la Conférence et tous les États devraient prendre une part active aux travaux préparatoires avec pour objectif de voir la Conférence se centrer sur l'adoption des mesures nécessaires pour l'élimination de toutes les formes d'intolérance.

7. M. GOLD (Israël) affirme que son pays serait le dernier à s'opposer au droit à l'autodétermination, mais ce droit doit s'insérer dans un contexte politique et stratégique. Israël et les palestiniens ont besoin d'un contexte politique de coopération en construisant la paix par le biais de négociations directes. C'est la clef de tous les succès diplomatiques au Moyen-Orient, y compris le Mémorandum de Wye River qui est fondé sur trois piliers spécifiques visant à revitaliser le processus de paix et à achever la réconciliation entre les Palestiniens et Israël. En premier lieu, cet accord se fonde sur le principe de réciprocité et dans la construction graduelle de la confiance mutuelle basée sur l'exigence que les deux parties remplissent leurs obligations respectives avant de franchir l'étape suivante. En second lieu, l'accord se fonde sur des dispositions importantes relatives à la sécurité, sans laquelle il ne peut y avoir de paix durable. Elle implique une lutte permanente sans relâche contre le terrorisme au moyen d'une collaboration efficace entre Israël et les Palestiniens, un échange continu d'informations, d'idées et d'actions ainsi que l'élimination des facteurs créant un climat favorable au terrorisme, ce qui comprend notamment l'arrêt des incitations à la violence véhiculées par les médias gouvernementaux. En troisième lieu, l'accord stipule que le Conseil national palestinien devra éliminer une fois pour toutes les clauses de la Charte de l'OLP réclamant la destruction d'Israël. Aucune autre action ne saurait mieux garantir aux Palestiniens la fin de la lutte armée et le début d'une ère de coexistence et de coopération. Sur base de l'expérience acquise quant à ces questions préalables, le contexte politique pour discuter d'un accord de paix définitif sera constitué par les négociations directes entre Palestiniens et Israël.

8. En ce qui concerne le contexte stratégique, il convient de rappeler que depuis 1948, les Palestiniens ont bénéficié de l'appui collectif des États arabes, tandis qu'Israël a dû mener une lutte solitaire, et bien qu'une paix ait été conclue avec l'Égypte et la Jordanie, la situation sur la frontière orientale est restée instable. L'Iraq a déployé un tiers de son armée de terre contre Israël en 1948, 1967 et 1973, utilisant comme base arrière la Jordanie et la Syrie. Tout accord durable entre Israël et les Palestiniens devra prendre en compte la nécessité légitime pour Israël de pouvoir se défendre contre d'éventuelles mobilisations le long de sa frontière orientale. Sans aucun doute, Israël demeure convaincu qu'il sera possible de trouver une formule satisfaisant les aspirations des Palestiniens une fois qu'on aura assuré à Israël des frontières sûres.

9. Sans doute, le compromis atteint entre les parties de maintenir le processus strictement à l'intérieur des négociations directes est mis en péril

par les intentions de l'Organisation de libération de la Palestine de promouvoir l'adoption de résolutions en partie d'organismes des Nations Unies sur des sujets qui devraient être exclusivement négociés entre Israël et les Palestiniens. Les projets de résolution relatifs au droit des Palestiniens à l'autodétermination nuisent au processus de paix et sont contraires au principe de la négociation directe établi lors de la Conférence de paix de Madrid en 1991. Ces projets de résolutions ne tiennent pas compte de la nécessité de collaborer, d'oublier le langage politique stérile du passé et de construire une paix durable dans un contexte de stratégie régionale. Pour ces motifs, Israël votera contre toute initiative de ce type et prie tous les États Membres d'en faire autant.

10. M. CHIRINCIUC (République de Moldova) considère que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale est étroitement liée à la réalisation des objectifs fondamentaux des Nations Unies. C'est pourquoi il s'avère d'une importance primordiale que l'ensemble des États Membres ratifient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La République de Moldova appuie le Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et les efforts du Rapporteur spécial sur toutes les formes de discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. De même, la République de Moldova partage les idées exprimées par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne et des pays associés et appuie l'initiative du Conseil de l'Europe d'organiser une Conférence européenne sur le racisme ainsi que les activités du Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue de la prochaine Conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale.

11. Il existe un lien étroit entre le droit à l'autodétermination et le respect de la liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques, ainsi qu'avec le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. La République de Moldova a fait des progrès vers la démocratisation de la vie sociale et politique. Un nouveau cadre législatif et institutionnel assure le respect des droits de l'homme pour tous les citoyens, y compris pour les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques et religieuses. Mais le droit des peuples à l'autodétermination a également un lien étroit avec les principes les plus fondamentaux du droit international, notamment ceux de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné que le droit des peuples à l'autodétermination ne les autorisait pas à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à la souveraineté d'États qui respectent les principes de l'égalité des droits et qui ont un gouvernement représentatif de toute la population. Dès lors, la revendication du droit à l'autodétermination par certains groupes politiques à l'est du pays, afin de déstabiliser et désintégrer l'État souverain de la République de Moldova, est inadmissible. La volonté politique de résoudre le conflit par des moyens pacifiques et en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) s'est heurtée à l'opposition des autorités anticonstitutionnelles de la région séparatiste, dont la position intransigeante et hautement politisée a empêché jusqu'à présent de trouver une définition juridique du statut de la région acceptable pour les deux parties. Le Gouvernement de la République de Moldova estime que les tendances séparatistes apparues dans certains nouveaux

États indépendants n'ont rien de commun avec le droit des peuples à l'autodétermination. Interpréter le droit à l'autodétermination comme le droit d'un groupe ethnique de créer son propre gouvernement constitue une menace pour la sécurité régionale et internationale. Pour ces raisons, il est temps de définir avec plus de précision le droit à l'autodétermination afin d'éviter les interprétations arbitraires.

12. Mme DEVI (Inde) signale l'apparition de nouvelles formes de racisme, parfois fort subtiles, après l'abandon de l'apartheid en Afrique du Sud : théories pseudoscientifiques sur l'inégalité des races, politiques d'immigration restrictives ou discriminatoires, partis politiques défendant des idéologies racistes, atrocités commises par la police, y compris par les forces de maintien de la paix des Nations Unies. Il en résulte que l'Assemblée générale a décidé d'organiser une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée, au plus tard en l'an 2001. Cette Conférence devrait bénéficier des apports des organisations non gouvernementales actives dans la lutte contre le racisme, ainsi que des études approfondies réalisées dans ces domaines; tout aussi précieuse serait la contribution des associations féminines car les femmes souffrent souvent d'une double discrimination en raison de leur race et de leur sexe. De nombreuses formes de discrimination se fondent sur le discours raciste classique, mais il s'agit de phénomènes différents qui ne doivent pas être confondus. À l'inverse, on court le risque d'oublier le vrai problème, général à toutes les parties du monde, qui est celui de la discrimination, de l'exploitation, de l'exclusion ou de la domination politique, économique ou culturelle d'individus à cause de leurs caractéristiques raciales. D'autres thèmes importants pour la conférence sont la relation entre race, mondialisation et immigration ou encore si la propagande raciste constitue une opinion ou un délit. Cette dernière question devrait bénéficier d'une attention particulière, vu que l'expression de propos racistes peut provoquer des explosions de violence raciale, comme l'illustre le rôle joué par la radio dans le cas du génocide au Rwanda. Il s'avère nécessaire d'adopter des mesures préventives pour empêcher que les idéologies racistes ne se transforment d'opinions en violation des droits de l'homme. Tout aussi préoccupante est l'acceptation croissante de formations politiques ouvertement racistes et la conférence devrait proposer des stratégies politiques pour contrecarrer ces avancées.

13. L'Inde considère insuffisantes les contributions faites au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action de la troisième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et propose d'assigner au Programme des ressources du budget ordinaire et invite les États Membres qui n'ont pas encore contribué à se montrer généreux. De plus, l'Inde appuie le geste du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de tenir certaines de ses séances annuelles au Siège afin de faciliter la participation des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui n'ont pas de représentation diplomatique à Genève. En dernier lieu, la délégation indienne fait part de sa préoccupation relative au fait que suite aux élections qui ont eu lieu cette année, aucun membre du Comité ne provient d'un État de l'Afrique subsaharienne, ce qui est contraire à l'esprit du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention.

14. L'Inde a conquis son indépendance par des moyens pacifiques en exerçant son droit à l'autodétermination, elle a toujours défendu l'exercice de ce droit

de la part des peuples subissant la domination coloniale ou étrangère et elle appuie le juste combat du peuple palestinien pour obtenir son droit à l'autodétermination. Dans la période post-coloniale, ce droit consiste dans celui des peuples de déterminer librement leur développement politique, économique et social à l'intérieur de leurs frontières nationales. Les institutions démocratiques permettent aux peuples de prendre des décisions relatives à leur avenir, en particulier dans les sociétés pluri-ethniques et pluralistes, car, selon les dispositions de la Déclaration de Vienne, l'exercice du droit à l'autodétermination ne justifie pas de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'un état indépendant et souverain. Détaché de son contexte, le droit à l'autodétermination peut être invoqué pour justifier des actes de sécession, de terrorisme et de violence et pour détruire la coexistence pacifique, la tolérance, le respect mutuel, l'unité et la laïcité. Certains États ont profité de l'instabilité subséquente à la guerre froide pour accroître leur territoire. On ne doit pas déformer la signification du droit à l'autodétermination en l'interprétant comme le droit d'un groupe ethnique de proclamer son indépendance ou de s'unir à un autre État. Ces mouvements extrémistes menacent le processus démocratique dans certains pays et les fondements de la démocratie dans d'autres.

15. La participation de mercenaires dans les conflits armés, les actes de terrorisme et autres crimes deviennent de plus en plus fréquents. L'Inde accueille avec satisfaction le dernier rapport du Rapporteur spécial chargé de la question du recours aux mercenaires. Ce document reflète la diversité et la transformation de ce phénomène qui est lourd de conséquences pour la souveraineté et les responsabilités des États; elle appuie les initiatives visant à combler le vide juridique dans ce domaine. En outre, elle encourage le Rapporteur spécial à se pencher sur les situations où l'activité mercenaire de nature strictement contractuelle se superpose à des motivations religieuses ou idéologiques, ce qui est à l'origine de ceux que l'on pourrait désigner par l'expression de «volontaires rémunérés». Ces derniers constituent une menace au principe de l'autodétermination et à l'intégrité d'États indépendants et souverains en recourant au terrorisme ou à l'agression expansionniste, dont les exemples le plus attristants sont les récents attentats de Nairobi et de Dar es-Salam.

16. M. TEKLE (Érythrée) rappelle que son gouvernement s'est pleinement engagé dans l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'intolérance. En Érythrée, neuf nationalités vivent ensemble en harmonie tout en luttant contre le joug colonial en vue d'atteindre un double objectif : l'autodétermination et l'élimination de toute discrimination pour motif de race, d'ethnie, de sexe ou de religion. Tous les étrangers qui visitent le pays savent que les Érythréens sont tolérants et ne ressentent aucune animosité à l'encontre de leurs anciens colonisateurs italiens ou éthiopiens. Quelle que soit leur origine, tous les étrangers sont traités avec justice, dans le respect de la légalité et des droits de l'homme, comme le démontre le fait que durant les sept dernières années d'indépendance il n'y ait pas eu un seul incident à l'encontre de minorités ethniques ou nationales.

17. Il est de ce fait regrettable que l'Érythrée soit victime d'une campagne virulente menée par le Gouvernement éthiopien depuis le début de la dispute en mai dernier entre les deux pays, espérant ainsi satisfaire ses visées expansionnistes, parvenir à ce que le peuple soutienne cette agression et cacher

ses violations constantes des droits de l'homme. Au cours des six derniers mois, divers médias ont diffusé des invectives rageuses contre le peuple et le Gouvernement érythréen, comme peuvent en attester les fonctionnaires en poste à Addis-Abeba dans les ambassades étrangères. Cette campagne de propagande repose sur des stéréotypes culturels inventés délibérément en vue de fomenter une attitude hostile à l'égard de l'Érythrée et des Éthiopiens d'origine érythréenne : on y affirme que les Érythréens sont chauvins et agressifs et qu'ils détestent les Éthiopiens; que les dirigeants érythréens sont la cible des insultes les plus vulgaires; le Gouvernement est accusé de crimes imaginaires visant à pousser le peuple éthiopien à se lancer dans une purification ethnique violente à l'encontre des Érythréens. Alors que dans tous les pays civilisés on conçoit comme un crime la haine pour motif de race, de religion, d'ethnie ou de nationalité, le Gouvernement de l'Éthiopie déporte les personnes d'origine érythréenne, viole leurs droits humains et les fait baigner dans un climat de terreur, d'insécurité et de désespoir. Néanmoins, il convient de faire une distinction entre le peuple éthiopien et le Gouvernement de ce pays et ses représentants. Nombre d'Éthiopiens pleins de compassion et respectueux de la loi ont offert leur aide aux Érythréens. À l'inverse, le Gouvernement érythréen a traité tous les Éthiopiens sur son territoire avec le plus grand respect. De fait, l'Assemblée générale de l'Érythrée leur a garanti le droit de travailler et de vivre en paix dans sa déclaration en date du 26 juin 1998. La différence est évidente entre cet appel public et officiel à la décence, à la légalité et à la moralité et les messages répétés de xénophobie lancés par les médias officiels de l'Éthiopie et par ses communiqués de presse du Gouvernement. Il faut éliminer cette haine ethnique sous toutes ses formes pour que les normes morales et les normes juridiques ne semblent pas dans la barbarie. C'est pourquoi il est urgent que cette Commission condamne l'Éthiopie pour sa campagne de haine ethnique qui précède son agression et ses violations systématiques des droits de l'homme.

18. M. STICKER (France) souhaite appeler l'attention des États Membres sur des assertions inexactes ou tronquées concernant la France, en particulier dans les paragraphes 31 et 32 du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée (A/53/269). La question des «sans-papiers» ne relève pas du problème du racisme et de la discrimination raciale, mais de la réglementation relative à l'immigration. Les nombreuses demandes d'asile sont examinées sous le contrôle de l'autorité judiciaire. La France pratique le droit d'asile depuis plus de deux siècles et a récemment élargi la portée de sa législation en la matière afin de mieux répondre aux différentes situations qui se présentent à elles. La loi du 11 mai 1998 a ainsi élargi le bénéfice du statut de réfugié politique aux personnes qui ont agi en faveur de la liberté et aux personnes qui courent un risque pour leur vie ou leur liberté ou sont exposées à des risques de traitements inhumains ou dégradants. Sans doute il y a de nombreux immigrants clandestins auxquels ce statut n'est pas reconnu. Toutefois, au cours des derniers mois, aux fins de tenir compte de leur situation affective et familiale, les autorités françaises ont procédé à la régularisation de près de 70 000 personnes. Un certain nombre de cas sont encore à l'examen dans le cadre de la procédure de recours. Seule une minorité des demandes déposées par des personnes en situation irrégulière n'a pas pu être satisfaite, ce qui témoigne du caractère libéral de la pratique française dans ce domaine.

19. La France est consciente de son caractère multiracial et multiculturel. Plus d'un quart des français sont d'ascendance étrangère et les personnes qui ont une nationalité étrangère constituent près de 5 % de la population. Depuis plus de deux siècles, le droit français sanctionne sans faiblesse toute discrimination. Par exemple, les prestations sociales sont accordées sans distinction quant à l'origine des bénéficiaires, pour peu que ceux-ci soient légalement établis en France. Ces données ne concordent pas avec celles contenues dans le rapport sur la base d'une lecture rapide d'un sondage d'opinion qui comportait lui-même des données contradictoires. Le rapport fait également mention d'un autre sondage, selon lequel la régularisation des «sans-papiers» rencontrerait l'agrément de 53 % des personnes interrogées, chiffre qui s'oppose clairement à ceux de l'autre sondage. L'étude aurait sans doute gagné à être plus systématique et mieux documentée. Il aurait été également souhaitable d'accorder davantage d'attention aux mesures prises ou envisagées par les autorités françaises pour lutter contre les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale. La France apporte un soutien constant à l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et attache du prix aux fonctions des Rapporteurs spéciaux, dont les contributions doivent favoriser la qualité et l'objectivité des débats.

20. M. AL-HARIRI (République arabe syrienne) dit que son pays a toujours soutenu la lutte pour l'autodétermination et la liberté des peuples sous domination étrangère, conformément aux résolutions des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, de même que celles du Mouvement des pays non alignés. Le colonialisme a imposé à ces nations de lourds sacrifices, puis leur a pris leurs ressources et les a soumis à de multiples restrictions afin d'éviter leur libération. Cette situation ne saurait être tolérée; le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable et les peuples continueront à lutter pour l'obtenir. En dépit des grands succès de l'ONU dans ce domaine et les nombreuses résolutions concernant la question palestinienne, le peuple palestinien n'a pas été en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination, en raison de la politique expansionniste d'Israël, de sa violation flagrante de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à l'inaccomplissement de la volonté de la communauté internationale. Depuis la moitié du siècle, les réfugiés aspirent à retrouver leurs foyers dont ils furent chassés par les forces d'occupation grâce aux armes, au terrorisme et aux massacres, en allant contre toutes les normes du droit international et des droits de l'homme.

21. Israël poursuit sa politique de colonisation et mène une politique systématique visant à modifier la composition démographique des territoires arabes occupés, poussant les Juifs à s'installer dans les lieux dont les Palestiniens ont été déplacés. Israël impose aux Arabes sa législation et les empêche d'exercer leurs droits conformément à la Charte internationale sur les droits de l'homme, au droit international et à la Convention de Genève et, de même, les empêche d'exercer leur droit à l'autodétermination sur leur propre territoire. Israël doit cesser ses politiques d'oppression, de colonisation et d'occupation des territoires arabes, et reconnaître immédiatement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sans recourir au chantage ni à de faibles prétextes visant simplement à prolonger l'occupation et à exposer à de grands risques la région et le monde.

22. Les valeurs de la civilisation, de la culture, de la coopération, de la tolérance religieuse ainsi que la nécessité de combattre le racisme et la discrimination raciale sont profondément enracinées dans le peuple de la République arabe syrienne. La Syrie fut l'un des premiers États à adhérer aux Conventions contre la discrimination raciale et ensuite aux conventions internationales portant sur des thèmes apparentés, et il n'y a pas de place en Syrie pour la discrimination ni pour des restrictions fondées sur la religion, la race ou l'origine ethnique ou nationale. Il est nécessaire de travailler ensemble dans cette enceinte internationale pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale et redoubler nos efforts réunis afin que les peuples puissent exercer leurs droits à l'autodétermination, ce qui contribuera à renforcer et à protéger les droits de l'homme et faire une réalité du noble objectif pour lequel luttent tous les peuples, à savoir, un avenir de paix, de sécurité et de stabilité.

23. M. HADJIARGYROU (Chypre) après s'être rallié à la déclaration faite par l'Autriche au nom de l'Union européenne, dit qu'en dépit des succès indéniables remportés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et tout spécialement l'élimination de l'apartheid, il reste encore beaucoup à faire. Les manifestations de haine raciale et d'intolérance prolifèrent à l'encontre des minorités et d'autres groupes vulnérables, pour des motifs d'origine raciale, nationale, ethnique, religieuse ou tribale. Chypre, qui est victime de la manipulation de l'une de ses communautés ethniques par le biais d'une ingérence extérieure, de même que de la pratique répugnante qu'est le nettoyage ethnique, est particulièrement consciente du coût de l'inaction, tant pour les personnes que pour les États souverains. Malgré le consensus qui a poussé l'ONU à proclamer la troisième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et qui devrait générer de nombreux résultats positifs, certains événements récents et la recrudescence des préjugés raciaux, du racisme et de la xénophobie qui restent empreints dans des cultures et des États qui sont supposés avoir dépassé ce stade, montrent qu'il est indispensable d'intensifier les efforts tant aux niveaux national qu'international pour combattre ces manifestations de racisme. De ce fait, il convient de se féliciter de la tenue, au plus tard en l'an 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. De fait, au seuil de ce troisième millénaire, la souffrance des personnes réfugiées, la protection des minorités, la question de l'immigration, la lutte contre les sentiments de supériorité raciale ainsi que la protection des populations autochtones constituent des éléments essentiels pour le maintien de l'unité de la communauté internationale.

24. Chypre a été l'un des premiers États à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'un des 25 États qui ont déclaré, en conformité avec l'article 14 de la Convention, qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation par un État partie. De même, Chypre a ratifié l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, et a présenté en 1997 son quatorzième rapport périodique au Comité. En application des recommandations de ce dernier, Chypre a examiné et amendé la cadre juridique relatif à la protection des droits des réfugiés et des personnes déplacées, quelle que soit leur origine ethnique, ainsi que celui des procédures pour acquérir la

nationalité chypriote. On a créé diverses institutions pour faciliter l'application de la Convention ainsi que pour renforcer la coopération avec les institutions non gouvernementales. Dans le domaine de l'éducation, qui représente l'un des moyens les plus efficaces pour éliminer les formes indirectes et structurelles de la discrimination raciale, Chypre a renforcé les programmes d'étude et a créé des programmes sur les droits de l'homme en vue de promouvoir un esprit de tolérance, d'acceptation de l'autre et de coopération. De même, une attention particulière a été accordée aux programmes scolaires des enfants appartenant à des minorités au moyen d'un système de subventions officielles pour les aider compte tenu de leurs besoins spécifiques. On a aussi mis sur pied un programme d'apprentissage de langues pour les enfants des familles immigrées, ainsi que des programmes de formation sur les dispositions de la Convention à l'intention des fonctionnaires. On a également conçu des campagnes d'information pour mieux faire connaître au public la Convention et les recours juridiques et administratifs à sa disposition.

25. Sans doute, Chypre n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de la Convention dans tout le pays. Dans le document A/53/18, le Comité «se déclare une nouvelle fois profondément préoccupé par l'occupation prolongée de 37 % du territoire chypriote par des forces turques et par la division persistante du pays, de même que par le fait que le Gouvernement se trouve toujours empêché, par la force, d'appliquer les dispositions de la Convention dans la partie occupée du territoire depuis l'invasion de 1974». Le Comité affirme une fois de plus «que la persistance de la division artificielle du pays a compromis les efforts déployés pour réduire la tension entre les diverses communautés ethniques et religieuses qui composent la population». De même, le Comité sa préoccupation que les informations concernant la composition de la population de la partie occupée de Chypre, l'armée turque empêchant l'État partie de procéder à des recensements ou à la collecte d'autres données pertinentes sur l'ensemble du territoire de la République de Chypre.

26. Mme BELHAJ (Tunisie) se référant à la montée des formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée, souligne les dangers et menaces que présente la montée des idéologies extrémistes qui placent au centre de leur discours la haine de l'étranger, la chasse aux minorités ethniques, nationales et religieuses et prônent la pureté raciale ou ethnique. L'immigré installé dans le pays d'accueil devient une cible facile de cette rhétorique extrémiste. Ces manifestations ont proliféré un peu partout dans le monde et l'Afrique n'a pas fait exception. Certaines régions du continent ont connu au long de ces dernières années de multiples actes de violence à caractère ethnique qui ont contraint des populations entières à se réfugier dans des pays voisins, engendrant de nouveaux problèmes encore plus complexes. À cette occasion, il convient de réitérer l'appel du Président de la république, M. Zine El Abidine Ben Ali, de puiser dans la sagesse millénaire de l'Afrique pour trouver des solutions pacifiques à ces conflits. Il faut également garder à l'esprit qu'un aspect essentiel de la solution réside dans le développement économique et social des régions concernées.

27. Le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour la promotion des droits des peuples lui a valu l'admiration de la communauté internationale. L'Assemblée générale doit continuer à traiter la question du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination jusqu'à la réalisation de ses

objectifs légitimes et en particulier celui de créer son État indépendant sur son propre territoire, avec Jérusalem pour capitale.

28. La Tunisie qui a été parmi les premiers pays à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en janvier 1997, est décidée à éliminer toutes les formes d'extrémisme et d'intolérance. La Tunisie a organisé des séminaires et des rencontres internationales lors de la célébration de l'Année internationale pour la tolérance et ne cesse de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires afin d'enraciner ces valeurs dans la génération montante. Il convient de saluer la décision de l'Assemblée générale de convoquer une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée au plus tard en l'an 2001. Il est nécessaire de mettre en place une procédure d'alerte rapide en vue d'empêcher les problèmes de dégénérer en conflits. La Tunisie souscrit également à la recommandation du Rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'homme d'encourager les réunions d'expert aux niveaux régional et sous-régional en vue de la préparation de la Conférence.

29. M. GOONETILLEKE (Sri Lanka) rappelle que dans sa résolution 52/113, l'Assemblée générale, entre autres, prie la Commission des droits de l'homme de continuer de prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation étrangère. Le fait qu'il y a encore 17 territoires non autonomes dans le monde, qui ne sont pas en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination, constitue une preuve que le colonialisme et ses vestiges restent une question d'actualité. L'Organisation des Nations Unies a la responsabilité d'aider ces peuples à obtenir ce droit inaliénable, ceci d'autant plus que celui-ci est intimement lié aux violations des droits de l'homme.

30. Tout peuple a le droit de choisir librement son propre système économique et social, ses modèles économiques et ses propres voies de développement, sans contraintes de forces extérieures. Mais le droit à l'autodétermination peut également être violé à l'intérieur d'un État. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne rappellent le principe que tous les peuples, et non seulement ceux soumis à la domination coloniale, jouissent de ce droit. Par conséquent, le problème ne sera pas résolu pour autant lorsque tous les territoires non autonomes seront devenus des pays indépendants et souverains. Pour jouir de ce droit et pour consolider la démocratie, il est essentiel que les peuples participent régulièrement à des élections libres et impartiales et jouissent de la liberté d'opinion et d'association. S'il incombe aux États de tenir des élections de ce type, il faut aussi que les partis au pouvoir respectent le verdict électoral et permettent une passation des pouvoirs. D'autre part, les partis politiques reconnus et autres entités ne peuvent recourir à la violence ni au sabotage pour empêcher l'accomplissement de la volonté populaire qui s'est exprimée dans les élections. Aujourd'hui, dans les cas de violation du droit à l'autodétermination, que ce soit dans le contexte de la domination coloniale, de l'agression étrangère ou de régimes répressifs, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne reconnaissent aux peuples le droit de recourir à tout moyen légitime et conforme à la Charte des Nations Unies, en vue d'exercer ce droit inaliénable, ce qui de ce fait exclut l'attaque sans discrimination contre la vie et la propriété privée ainsi que les autres actes de terrorisme semant la

destruction et la mort. Il ne faut pas interpréter le droit à l'autodétermination comme une autorisation de fomenter quelque action que ce soit visant à ébranler ou à porter atteinte, en tout ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne établissent les normes qui doivent régir la lutte des peuples pour leur autodétermination tout en faisant également référence aux responsabilités incombant aux gouvernements. La position est claire : la lutte pacifique est la seule forme acceptable pour obtenir le droit à l'autodétermination.

31. Les demandes d'autodétermination de la part de groupes ethniques vivant au sein d'États indépendants et souverains présentent un trait commun ces derniers temps. Ces demandes ne sont pas fondées et sont susceptibles non seulement de déstabiliser et de démembrer un État indépendant et souverain, mais aussi de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Tous les États, en particulier ceux qui sont petits et vulnérables, peuvent en souffrir dans un monde marqué par les guerres ethniques à objectifs séparatistes et par une libre circulation des armes financées par les parties intéressées qui contribuent ainsi à la violence et au terrorisme. À cet égard, il est nécessaire d'insister sur la responsabilité des autres États à aider ces petits États, entre autres en éliminant les transferts de fonds, en renforçant la législation empêchant l'exportation illicite d'armes à des mouvements rebelles et à des groupes terroristes, et en interdisant sur leur territoire des activités de propagande.

32. M. MANGAYA YANGE (République démocratique du Congo) après s'être associé à la déclaration de l'Angola au nom des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, se réfère à deux décisions adoptées par ce Comité lors de ses dernières sessions. Ces décisions, de l'avis de son gouvernement, sont empreintes de beaucoup de subjectivité. La République démocratique du Congo se limitera à l'interprétation donnée de l'état d'application et du respect de la Convention dans son pays, tout en se réservant le droit, le moment venu, d'apporter des critiques constructives lors de l'examen du point 110 relatif aux droits de l'homme.

33. Il devient de plus en plus évident que les multiples analyses faites dans certains hémicycles internationaux sur la situation qui prévaut en territoire congolais sont souvent tendancieuses au point de transformer la victime en accusé, et ce en transposant les crimes de génocide, d'extermination et d'épuration sur le territoire congolais, autre que celui où ces crimes sont commis régulièrement. La protection des droits de l'homme est une des préoccupations principales de la République démocratique du Congo qui a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qui s'est engagée à protéger indistinctement les 450 tribus formant la nation congolaise, tout comme les minorités étrangères qui, pour des motifs qui leur sont propres, ont choisi de faire de ce pays leur seconde patrie. Il est important d'insister qu'à aucun moment de l'histoire, des tribus se sont liguées contre une autre ethnie ou un groupe de tribus en vue de les exterminer. Même du temps de la colonisation, cette ethnie qui se considère aujourd'hui persécutée, mais qui n'existait pas en tant qu'entité administrative reconnue sur le territoire congolais, a joui de la protection des autorités tant nationales que provinciales, qu'elle vilipende aujourd'hui. Cette ethnie transplantée par la volonté du pouvoir colonial qui lui a fait garder sa

nationalité d'origine, comme l'attestent les documents historiques, a continué de jouir de la sécurité, de la protection et des bienfaits du pays d'accueil, même après l'accession de cet État à la souveraineté nationale et internationale. Face aux atrocités commises par les nouvelles autorités du pays de cette ethnie, beaucoup se sont réfugiés en territoire congolais, où ils ont trouvé asile. Jamais ils n'ont été inquiétés et ils ont passé près de 30 ans sans entreprendre une quelconque démarche de naturalisation et ce jusqu'en 1994 où un grand nombre d'entre eux ont décidé librement de regagner leurs villages après avoir vidé les greniers et enclos d'élevage de leurs hôtes.

34. La décision 1 (52) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande d'étendre la compétence du Tribunal pénal international d'Arusha aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité commis pendant la guerre en République démocratique du Congo. Au regard du droit international public, il convient de s'interroger sur cette décision d'étendre le mandat d'un tribunal, établi pour des finalités spécifiques et pour une juridiction déterminée, à un autre État souverain dont il n'est pas fait mention au moment de la création de ce tribunal. Cette recommandation du Comité va à l'encontre de la déclaration faite le 13 juillet 1998 par le Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/20) à l'issue de l'examen du rapport de l'Équipe d'enquête sur les massacres présumés de rwandais en territoire congolais. Cette déclaration demandait au Gouvernement de la République démocratique du Congo de mener une enquête sur ces allégations et de traduire en justice ceux de leurs nationaux qui seraient coupables des massacres présumés ou y auraient été impliqués. La même recommandation avait été adressée au Gouvernement du Rwanda. La République démocratique du Congo compte remettre incessamment au Secrétaire général son rapport intérimaire sur les présumés massacres de réfugiés rwandais sur son territoire. Il serait utile que le Comité se mette en rapport avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en lui apportant des précisions sur l'époque à considérer au cours de laquelle ces crimes auraient été commis. Quant à la décision 4 (53), la délégation de la République démocratique du Congo s'étonne une fois de plus de la manière un peu trop hâtive dont elle fut prise, tout particulièrement parce qu'au paragraphe 1 le Comité n'hésite pas à assimiler à des actes de génocide les violations présumées qui auraient été commises en République démocratique du Congo, sans savoir de façon certaine la provenance des informations relatives à ces massacres.

35. Dans le souci de contribuer au respect et à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Conseil de sécurité devrait s'inspirer des conclusions et des recommandations du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/52/871-S/1998/318); les tortionnaires et autres responsables de l'extermination de plus d'un million de réfugiés rwandais en territoire congolais devraient être poursuivis et punis pour leurs crimes contre l'humanité; organiser rapidement des séminaires sur les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique et leur lien avec le racisme dans les pays d'accueil; organiser des séminaires régionaux dans la région des Grands Lacs ayant pour thème le nationalisme, l'ethnonationalisme et les droits de l'homme; le système des Nations Unies devrait aider le Gouvernement congolais à réformer et à restructurer son appareil judiciaire de manière à lui permettre d'exécuter la recommandation du Conseil de sécurité.

36. M. SOON GUAN (Singapour) relève que les manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée de même que l'emploi incorrect des technologies modernes de communication pour diffuser des idéologies racistes, soulèvent des difficultés supplémentaires pour éliminer ces pratiques contre lesquelles l'ONU a consacré des efforts considérables au cours de ces dernières années. Singapour est une société multi-ethnique et une ville internationale où vivent et travaillent en harmonie différentes races et cultures qui ont apporté une contribution précieuse à la cohésion sociale et à la vitalité économique du pays. Pour maintenir cette harmonie raciale, le Gouvernement applique une politique de pluralisme linguistique, culturel et religieux : Singapour n'essaye pas de créer une nation fondée sur une seule langue, une culture ou une religion. Les membres de chaque groupe ethnique peuvent apprendre leur propre langue à l'école, pratiquer leur propre religion et promouvoir leur propre culture. Sur base du principe du seul mérite, tous les habitants de Singapour, sans distinction de race ou de religion, ont les mêmes droits et les mêmes chances dans les différents domaines de la vie sociale. La population jouit d'une variété de services sociaux en matière de logement, de soins de santé, d'éducation et de formation. De plus, les personnes les moins favorisées bénéficient de diverses modalités d'assistance, en particulier à travers l'action de groupes communautaires d'auto-assistance qui facilitent l'octroi d'une aide matérielle aux familles dans le besoin, qui assurent aussi l'enseignement gratuit pour les jeunes et offrent un appui aux adultes sans travail confrontés aux difficultés de retrouver un emploi.

37. En plus de la garantie d'égalité, Singapour estime qu'il est essentiel de créer les conditions appropriées pour que chaque citoyen puisse développer pleinement ses capacités et contribuer à la vitalité économique du pays. Le Gouvernement a organisé un système de formation permanente permettant le développement des capacités pour que chacun puisse progresser dans la vie et apporter une contribution de valeur à l'économie du pays. De même, Singapour reconnaît les valeurs et les capacités des autres pays et leur composition raciale ou ethnique. L'avancée rapide de la mondialisation, poussée par le progrès des moyens de transport et des technologies de la communication, implique une mobilité considérablement accrue des personnes. Sur le plan international également, Singapour reconnaît les aptitudes des personnes sans distinction de races.

38. En dépit des résultats positifs obtenus par Singapour avec sa politique en matière linguistique et ethnique, des problèmes et des préoccupations subsistent concernant les minorités. C'est pourquoi Singapour accueille avec satisfaction la tenue au plus tard en l'an 2001 de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui lui est associée, et prend l'engagement de partager avec les autres États participant à la Conférence son expérience dans l'édification d'une société dans laquelle le racisme et la discrimination sont des manifestations très marginales. La Conférence permettra de mieux appréhender un problème d'envergure mondiale et d'importance pour le prochain millénaire.

39. M. BHATTI (Pakistan) relève que, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale dans sa lutte contre le racisme, l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud sous la direction du président Nelson Mandela, constitue une des grandes sources de satisfaction. Cependant, dans diverses

parties du monde, ces efforts rencontrent aujourd'hui de nouvelles formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, dont les victimes sont les minorités, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants.

40. Afin de lutter contre ces nouvelles formes de racisme et de discrimination raciale, il est nécessaire de déployer des efforts concertés tant au sein des pays eux-mêmes qu'au niveau international. Il est en particulier indispensable de sensibiliser les jeunes, les professionnels ainsi que les autres secteurs de la société aux coûts socio-économiques du racisme et de la discrimination raciale qui, en faisant obstacle à la cohésion sociale, exercent des effets néfastes sur le développement national. L'éducation aux droits de l'homme doit faire partie des programmes d'étude. Il est tout aussi important de promulguer et d'appliquer des dispositions légales strictes pour combattre les manifestations de racisme et empêcher la diffusion d'idéologies racistes au sein de la société. À cet égard, le Pakistan déplore l'utilisation de réseaux comme l'Internet pour disséminer des messages de haine raciale et se déclare prêt à soutenir toute initiative intergouvernementale visant à élaborer un code de conduite relatif à l'utilisation de l'Internet, sans porter atteinte aux droits individuels comme la liberté d'expression.

41. Sur le plan international, il convient d'améliorer l'application du Programme d'action de la troisième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant tout particulièrement l'accent, parmi les actions assignées, à traduire la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, dans toutes les langues vernaculaires. Il est indispensable d'inculquer les valeurs de tolérance, de compréhension et de coexistence à l'ensemble de la population, et en particulier aux jeunes qui constituent la cible privilégiée de la propagande raciste. Une Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée fournira à la communauté internationale l'occasion d'approuver un programme de lutte contre le racisme au 21^e siècle. Le Pakistan a bon espoir que l'ensemble du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les autres acteurs de la société civile contribueront activement aux travaux préparatoires de la Conférence. D'autre part, la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans un délai rapproché témoignera de l'engagement de la communauté internationale de lutter contre l'inégalité et la discrimination et renforcera les possibilités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de contribuer plus efficacement à cette lutte.

42. M. AL RAJHI (Arabie saoudite) rappelle que le principe d'autodétermination est au cœur des principes des Nations Unies et fait l'objet des Chapitres IX, XI et XII de la Charte. Pour sa part, le Royaume d'Arabie saoudite croit fermement en ce principe et rejette toute violation de la Charte de même que des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. En ce qui concerne l'établissement de la paix et de la sécurité dans le monde, l'Arabie saoudite a soutenu la lutte du peuple palestinien pour exercer son droit à l'autodétermination sur son propre territoire et fonder son propre État; elle rejette fermement l'attitude du Gouvernement israélien qui empêche le peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes. L'Arabie saoudite soutient le processus de paix et a participé à la Conférence de Madrid et aux négociations

multilatérales. En dépit d'une période d'optimisme durant laquelle on espérait aboutir à la paix au Moyen-Orient en se fondant sur les principes du droit international, les résolutions des Nations Unies et l'application du «principe de l'échange de territoires pour la paix», le processus s'est heurté à de multiples obstacles créés par le Gouvernement actuel d'Israël, qui a continué sa politique de constructions d'établissements, de destruction des foyers et d'attaques de personnes sans armes, de tentatives de faire de Jérusalem une cité juive, d'établir des colonies et de confisquer des terres appartenant aux arabes. L'Arabie saoudite invite la communauté internationale, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, et en particulier les États-Unis à ne pas ménager leurs efforts pour que le peuple palestinien puisse jouir de son droit à l'autodétermination.

43. De même, l'Arabie saoudite a pleinement appuyé le peuple bosniaque dans sa lutte contre les injustices qui l'empêchent d'affirmer son identité nationale et a condamné les odieuses politiques de «purification ethnique» pratiquées lors de l'agression serbe. Les serbes renouvellent maintenant leurs agressions contre le peuple pacifique du Kosovo sous le signe de la «purification ethnique» et des déplacements forcés de population. La communauté internationale doit assumer ses responsabilités et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette cruelle tragédie et sauver le peuple du Kosovo de l'injustice et de l'agression.

44. En dernier lieu, l'Arabie saoudite estime que le conflit au Jammu-et-Cachemire constitue depuis des années un risque permanent pour la paix et la sécurité en Asie méridionale et est en faveur de la recherche d'une solution pacifique et équitable fondée sur les résolutions des Nations Unies. Il sera indispensable de garantir au peuple du Jammu-et-Cachemire l'exercice de son droit à l'autodétermination.

45. Mme KING (États-Unis d'Amérique) dit que son pays a lutté pour devenir une nation dans laquelle prévaut l'égalité et qui a affronté l'esclavage, le racisme, l'intolérance et la xénophobie à l'égard des populations autochtones et immigrées. Après des siècles de lutte contre le racisme, son pays a cherché à se transformer en un pays multiculturel ou personne n'est jugé en vertu de sa race, de ses croyances ou de sa religion, mais uniquement sur sa valeur individuelle. Mais il convient de rester vigilant. L'an passé, le président Clinton a lancé une initiative dont le but est de promouvoir dans tout le pays une dialogue sur le problème racial; cette initiative propose une stratégie avec les cinq objectifs suivants : construire un pays juste et uni fondé sur la réconciliation entre les races; faire en sorte que le peuple des États-Unis bénéficie d'une éducation complète au sujet du racisme; promouvoir un dialogue constructif dans tout le pays sur la question des races; renforcer à tous les niveaux l'initiative en vue de surmonter les divisions raciales qui existent encore dans le pays; et de rechercher des solutions aux problèmes raciaux dans les domaines fondamentaux comme l'éducation, les opportunités économiques, le foyer, etc.

46. Les États-Unis sont confiants qu'une Conférence mondiale contre le racisme contribuera à promouvoir un dialogue à propos de ces questions sur le plan international. Dans de nombreux cas, le racisme est la cause déterminante d'activités terroristes, de génocides, d'injustices économiques et d'oppressions politiques. À un moment de l'histoire marqué par une croissance démographique sans précédent, il s'avère plus nécessaire que jamais d'assurer une protection

adéquate de nos ressources pour éviter que le racisme ne détériore nos relations réciproques. Aussi est-il important que les délégations puissent retourner dans leurs pays avec des résultats concrets.

47. M. GARCÍA GONZÁLEZ (El Salvador) accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial chargé de la question du recours aux mercenaires, et partage la préoccupation de la communauté internationale devant l'expansion alarmante du phénomène du mercenariat et ses liens croissants avec d'autres phénomènes également dangereux pour la paix et la sécurité internationales comme le terrorisme, le trafic d'armes, les opérations clandestines qui sont liés aux intérêts d'une tierce puissance, ou la violence découlant de positions d'extrême intolérance. De même, il souscrit au critère mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial, que «l'activité mercenaire s'exerce dans des situations qui portent atteinte au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et violent la souveraineté des États».

48. El Salvador a vécu le problème du mercenariat et des autres délits qui lui sont associés par appât du gain, et a déployé de grands efforts pour le combattre au moyen du renforcement institutionnel et financier ainsi que de la formation de la Police nationale civile. On a promu des réformes du système judiciaire en vue de renforcer le principe de la justice comme l'un des piliers fondamentaux de la cohabitation démocratique, de la paix et de la liberté. Au nombre de ces réformes figurent l'introduction du nouveau code pénal et de procédure pénale et de la famille, et les lois pénitentiaires, de procédure familiale et du délinquant mineur. Comme État souverain reconnaissant que l'être humain est l'origine et la finalité de l'activité de l'État, El Salvador s'engage à garantir à tous ses habitants la jouissance de la liberté, de la santé, de la culture, du bien-être économique et de la justice sociale grâce au respect et à la promotion des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel et du droit international.

49. Sur le plan de l'Amérique centrale, El Salvador a honoré scrupuleusement l'engagement obtenu dans le cadre d'ESQUIPULAS II d'interdire l'usage de son propre territoire ainsi qu'un appui militaire logistique à des personnes, organisations ou groupes ayant pour objectif la déstabilisation d'autres États et a renforcé cet accord au moyen de différents instruments juridiques régionaux, comme le Traité centraméricain de sécurité démocratique. Sur le plan international, El Salvador a coparrainé d'importantes résolutions en la matière et y a coopéré. Celles-ci ont été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 52/112 du 12 décembre 1997.

50. El Salvador réaffirme son ferme engagement de combattre les activités illicites du mercenariat, du trafic d'armes et de stupéfiants ainsi que des autres activités délictueuses qui y sont associées, pratiquées par des personnes ou des groupes tirant profit de leur expertise et de leur expérience de la guerre, tant sur le territoire national qu'à l'extérieur. De même, il condamne tout acte de terrorisme, en particulier ceux qui découlent des activités mercenaires violant les droits de l'homme, le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et la stabilité de gouvernements légitimes. Il fait part de sa volonté politique de contribuer aux études entreprises par la communauté internationale dans ce domaine afin d'éliminer cette pratique néfaste pour la paix et la sécurité internationales.

51. M. AL-HARIRI (République arabe syrienne) prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'il n'est pas prouvé que son pays ait commis des actes d'agression à l'encontre d'Israël, mais qu'au contraire, il a été contraint de se défendre en de nombreuses occasions contre les agressions d'Israël, prenant pour exemple l'occupation du Golan par les forces israéliennes, menée avec les armes les plus modernes et avec l'appui de certains pays. Le délégué de la République arabe syrienne rappelle que l'année précédente, le même représentant d'Israël a répété les mêmes mensonges sur le même point de l'ordre du jour, dans le but de justifier les agressions d'Israël contre les pays arabes et son occupation de territoires arabes, en violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

52. Mme BARGHOUTI (Palestine) prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que bien que sa délégation ait exprimé clairement sa position la veille quant au droit à l'autodétermination, en particulier du peuple palestinien, elle souhaite faire quelques déclarations en réponse à Israël. Le Mémoire de Wye River propose de faciliter l'application de certaines dispositions des accords des deux parties encore non appliquées. Les sujets traités dans le Mémoire concernent la poursuite du retrait des troupes, la sécurité, les comités internes des affaires économiques, le statut permanent et les actions unilatérales. La Palestine souhaite que cet accord si important puisse être appliqué, mais déplore que le Premier Ministre d'Israël l'ait remis en attendant le vote du cabinet israélien et espère que ceci n'est pas la règle que suivra Israël pour l'application du Mémoire, comme ce fut déjà le cas. Par ailleurs, il convient de souligner que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination n'est pas issu d'un accord antérieur, mais qu'il s'agit du droit naturel d'un peuple ancien et fier, qui doit bénéficier de l'appui de la communauté internationale. Compte tenu des résolutions des Nations Unies sur l'autodétermination des Palestiniens, les accords bilatéraux entre Israël et l'OLP ne peuvent ni ne doivent être contraires au droit international et aux résolutions des Nations Unies. Le fait de négociations sans conditions préalables ne signifie pas d'entrée de jeu que la Palestine doit abandonner sa position ou ses droits, ni qu'elle doit se passer de l'appui de la communauté internationale. La Palestine déplore que, malgré les avancées réalisées, Israël reprend des arguments qui n'ont servi à rien dans le passé et qui ne serviront à rien aujourd'hui.

53. Mme SINEGIORGIS (Éthiopie), exerçant son droit de réponse, qualifie d'absurdes et de saugrenues les accusations lancées contre son pays par l'Érythrée, et affirme que pour éviter toute ambiguïté, il convient de mettre les choses en perspective. En occupant une partie du territoire de l'Éthiopie en mai 1998, l'Érythrée a commis une violation claire des droits de l'homme et du principe d'autodétermination, droits qui impliquent le rejet de toutes les formes d'agression, d'ingérence et d'occupation étrangère. Les citoyens du nord de l'Éthiopie souffrent encore des conséquences de l'agression de mai 1998. On compte actuellement 140 000 personnes déplacées, les écoles ont été détruites, de même que les centres de santé et d'autres infrastructures. La constitution éthiopienne garantit le respect des droits des différentes nationalités. Le Gouvernement a déclaré maintes fois que les centaines de milliers d'Érythréens résidant en Éthiopie avaient le droit d'y vivre et d'y travailler. Il est de ce fait surprenant et ridicule que le représentant de l'Érythrée a eu la témérité d'accuser l'Éthiopie de mener une campagne contre son pays, alors que son gouvernement est le seul à répandre ce type de propagande. En ce qui concerne

l'expulsion de citoyens Érythréens, le Gouvernement de l'Éthiopie a agi avec une grande prudence et a pris des mesures conservatoires uniquement à l'encontre de personnes qui espionnaient au profit de l'Érythrée et qui constituaient une menace pour la sécurité du pays.

54. M. TEKLE (Érythrée) prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, cite diverses déclarations de membres du Gouvernement éthiopien et d'autres autorités, dans lesquelles les dirigeants et le peuple érythréen sont accusés d'adopter une attitude arrogante et raciste à l'encontre de l'Éthiopie; il relève que ces déclarations sont le fruit d'un calcul visant à fomenter la haine et à pousser le peuple à la violence et demande à la délégation éthiopienne d'apporter la preuve des affirmations supposées qu'auraient proféré les dirigeants érythréens contre le peuple éthiopien.

55. Mme SINEGIORGIS (Éthiopie), en réponse aux affirmations de la délégation érythréenne, dit que les autorités éthiopiennes n'ont jamais insulté le peuple érythréen et que la délégation érythréenne accuse son gouvernement de racisme dans le but de détourner l'attention de la communauté internationale de son agression envers l'Éthiopie. L'Éthiopie est un pays souverain où 70 nationalités vivent ensemble et de ce fait l'accusation de racisme ne peut être soutenue.

La séance est levée à 17 h 45.